

Bill 231

Private Member's Bill

Projet de loi 231

Projet de loi d'un député

3rd Session, 41st Legislature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

3^e session, 41^e législature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

BILL 231

PROJET DE LOI 231

**THE MUNICIPAL HARASSMENT POLICY ACT
(VARIOUS ACTS AMENDED)**

**LOI SUR LES POLITIQUES MUNICIPALES
EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT
(MODIFICATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)**

Ms. Klassen

M^{me} Klassen

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill requires municipal councils to deal with harassment complaints made against members as part of their council members' code of conduct. Investigation and report procedures are to be established. An individual, such as the Executive Director of the Manitoba Human Rights Commission, must be designated to investigate harassment complaints. Local governments outside of Winnipeg have the additional option of designating the Association of Manitoba Municipalities as the investigator.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi exige que les conseils municipaux examinent, conformément à leur code de conduite, les plaintes de harcèlement portées contre leurs membres et que des règles de procédure relatives à la tenue d'enquêtes et à la communication des résultats soient établies. De plus, un particulier, notamment le directeur général de la Commission des droits de la personne du Manitoba, chargé d'enquêter sur les plaintes de harcèlement doit être désigné. Dans le cas des administrations locales de l'extérieur de Winnipeg, l'enquêteur désigné peut également être l'Association des municipalités du Manitoba.

BILL 231

PROJET DE LOI 231

**THE MUNICIPAL HARASSMENT POLICY ACT
(VARIOUS ACTS AMENDED)**

**LOI SUR LES POLITIQUES MUNICIPALES
EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT
(MODIFICATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)**

(Assented to _____)

(Date de sanction : _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

PARTIE 1

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG

S.M. 2002, c. 39 amended

1 The City of Winnipeg Charter is amended by this Part.

Modification du c. 39 des L.M. 2002

1 La présente partie modifie la Charte de la ville de Winnipeg.

2 The following is added after section 74:

2 Il est ajouté, après l'article 74, ce qui suit :

Harassment policy

74.1(1) A by-law governing the conduct of members of council must

(a) prohibit members from engaging in harassment of each other, employees of the city and members of the public;

(b) designate an individual to investigate harassment complaints made against a member;

Politique en matière de harcèlement

74.1(1) Tout règlement municipal régissant la conduite des membres du conseil :

a) interdit aux membres de se harceler et de harceler les employés de la ville et le public;

b) désigne un particulier chargé d'enquêter sur toute plainte de harcèlement portée contre un membre;

- (c) establish policies respecting
 - (i) how to make a harassment complaint,
 - (ii) how to investigate a harassment complaint,
 - (iii) when not to investigate complaints, and
 - (iv) how to report about the investigation results to the complainant, the council and the member;
- (d) require a member to cooperate with an investigation;
- (e) require the designated individual to immediately report to council in writing if the individual is of the opinion that a member has failed to cooperate with such an investigation.

Council's consideration of report

74.1(2) Council may consider the report of a designated individual on a harassment complaint in camera, as provided for under section 76. But council must ensure that any recommendations contained in the report concerning sanctions or actions to be taken or measures to be implemented to prevent harassment in the future are considered at a meeting that is open to the public.

Designating executive director of Manitoba Human Rights Commission

74.1(3) A by-law under this section may provide that the individual designated to investigate allegations of harassment is the executive director of the Manitoba Human Rights Commission.

Executive director may delegate

74.1(4) If the executive director is designated, the executive director must ensure that the responsibilities assigned to the designated individual under the by-law are carried out. But the executive director may delegate the conduct of an investigation and the reporting on the outcomes of that investigation to an employee of the Manitoba Human Rights Commission.

- c) établit des politiques régissant :
 - (i) le dépôt de plaintes de harcèlement,
 - (ii) le déroulement des enquêtes sur les plaintes de harcèlement,
 - (iii) les plaintes ne donnant pas lieu à une enquête,
 - (iv) la communication des résultats d'une enquête au plaignant, au conseil et au membre;
- d) exige la collaboration des membres aux enquêtes;
- e) exige que le particulier désigné fasse immédiatement rapport par écrit au conseil s'il estime qu'un membre n'a pas collaboré à son enquête.

Étude du rapport par le conseil

74.1(2) Le conseil peut étudier à huis clos, en conformité avec l'article 76, le rapport provenant d'un particulier désigné à l'égard d'une plainte de harcèlement. Il veille cependant à ce que toutes les recommandations que comporte le rapport relativement à la prise de sanctions ou de mesures en vue de prévenir le harcèlement soient examinées dans le cadre d'une séance publique.

Désignation du directeur général de la Commission des droits de la personne du Manitoba

74.1(3) Tout règlement municipal pris en vertu du présent article peut prévoir que le particulier désigné pour enquêter sur des allégations de harcèlement soit le directeur général de la Commission des droits de la personne du Manitoba.

Délégation

74.1(4) S'il est désigné, le directeur général veille à l'exercice des attributions qui incombent au particulier désigné au titre du règlement municipal. Cependant, il peut déléguer à un employé de la Commission des droits de la personne du Manitoba la conduite d'une enquête et la communication des résultats qui en découlent.

Executive director's costs

74.1(5) Any costs incurred by the executive director or the executive director's delegate in fulfilling the responsibilities of the designated individual under the by-law are the responsibility of the city and must be paid at the time, and in the manner, determined by the executive director.

Definition — harassment

74.1(6) In this section, "**harassment**" means

(a) abusive and unwelcome conduct or comment based on a characteristic referred to in subsection 9(2) of *The Human Rights Code*; or

(b) conduct or comment that adversely affects an individual's psychological or physical well-being and

(i) is repeated conduct or comment that could reasonably cause an individual to be humiliated or intimidated, or

(ii) is a single occurrence that has a lasting, harmful effect on an individual.

Frais engagés par le directeur général

74.1(5) Les frais qu'engage le directeur général ou son délégué dans l'exercice des attributions qui incombent au particulier désigné au titre du règlement municipal sont à la charge de la ville et sont payés selon les modalités de temps et autres que précise le directeur général.

Définition du terme « harcèlement »

74.1(6) Pour l'application du présent article, le terme « **harcèlement** » s'entend, selon le cas :

a) d'un comportement ou d'un commentaire offensant et non désiré qui est fondé sur les caractéristiques mentionnées au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne*;

b) d'un comportement ou d'un commentaire qui porte atteinte au bien-être psychologique ou physique d'une personne et qui, selon le cas :

(i) se répète et pourrait vraisemblablement l'humilier ou l'intimider,

(ii) se produit une fois et a un effet durable et préjudiciable sur elle.

PART 2
THE MUNICIPAL ACT

C.C.S.M. c. M225 amended
3 **The Municipal Act** is amended by this Part.

4(1) *Subsection 84.1(3) is replaced with the following:*

Censure and suspension

84.1(3) If a council determines that a member has breached the code of conduct, the council may

- (a) censure the member; or
- (b) in the case of a breach that constitutes harassment, suspend the member without remuneration for a period not exceeding 90 days.

4(2) *Subsection 84.1(4) is amended by adding "or suspend a member" after "censure".*

4(3) *The following is added after subsection 84.1(4):*

Absence

84.1(4.1) An absence from a council meeting due to a suspension under subsection (3) is not an absence for the purpose of clause 94(1)(a) (when member becomes disqualified).

PARTIE 2
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Modification du M225 de la C.P.L.M.
3 *La présente partie modifie la **Loi sur les municipalités**.*

4(1) *Le paragraphe 84.1(3) est remplacé par ce qui suit :*

Blâme et suspension

84.1(3) S'il détermine qu'un conseiller a enfreint le code de conduite, le conseil peut :

- a) le blâmer;
- b) le suspendre sans rémunération pendant une période maximale de 90 jours, dans le cas d'une violation qui constitue du harcèlement.

4(2) *Le paragraphe 84.1(4) est modifié par adjonction, après « de blâme », de « ou de suspension ».*

4(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 84.1(4), ce qui suit :*

Absence

84.1(4.1) Toute absence à une réunion du conseil causée par une suspension visée au paragraphe (3) ne constitue pas une absence pour l'application de l'alinéa 94(1)a).

5 *The following is added after section 84.1:*

Harassment policy

84.2(1) The code of conduct must

- (a) prohibit members from engaging in harassment of each other, employees of the municipality and members of the public;
- (b) designate an individual or the Association of Manitoba Municipalities to investigate harassment complaints made against a member;
- (c) establish policies respecting
 - (i) how to make a harassment complaint,
 - (ii) how to investigate a harassment complaint,
 - (iii) when not to investigate a complaint, and
 - (iv) how to report about the investigation results to the complainant, the council and the member;
- (d) require a member to cooperate with an investigation;
- (e) require the designated individual or association to immediately report to the council in writing if the individual or association is of the opinion that a member has failed to cooperate with such an investigation.

Council's consideration of report

84.2(2) A council may consider the harassment complaint report of a designated individual or the association at a closed meeting, as provided for under subsection 152(3). But it must ensure that any recommendations contained in that report concerning sanctions or actions to be taken or measures to be implemented to prevent harassment in the future are considered at a meeting that is open to the public.

5 *Il est ajouté, après l'article 84.1, ce qui suit :*

Politique en matière de harcèlement

84.2(1) Le code de conduite :

- a) interdit aux conseillers de se harceler et de harceler les employés de la municipalité et le public;
- b) désigne un particulier ou l'Association des municipalités du Manitoba afin qu'il ou elle enquête sur toute plainte de harcèlement portée contre un conseiller;
- c) établit des politiques régissant :
 - (i) le dépôt de plaintes de harcèlement,
 - (ii) le déroulement des enquêtes sur les plaintes de harcèlement,
 - (iii) les plaintes ne donnant pas lieu à une enquête,
 - (iv) la communication des résultats d'une enquête au plaignant, au conseil et au conseiller;
- d) exige la collaboration des conseillers aux enquêtes;
- e) exige que le particulier ou l'Association fasse immédiatement rapport par écrit au conseil s'il estime ou si elle estime qu'un conseiller n'a pas collaboré à son enquête.

Étude du rapport par le conseil

84.2(2) Le conseil peut étudier dans le cadre d'une réunion dont le public est exclu, en conformité avec le paragraphe 152(3), le rapport provenant du particulier désigné ou de l'Association à l'égard d'une plainte de harcèlement. Il veille cependant à ce que toutes les recommandations que comporte le rapport relativement à la prise de sanctions et de mesures en vue de prévenir le harcèlement soient examinées dans le cadre d'une réunion ouverte au public.

Designating executive director of Manitoba Human Rights Commission

84.2(3) A code of conduct under this section may provide that the individual designated to investigate allegations of harassment is the executive director of the Manitoba Human Rights Commission.

Executive director may delegate

84.2(4) If the executive director is designated, the executive director must ensure that the responsibilities assigned to the designated individual under the code of conduct are carried out. But the executive director may delegate the conduct of an investigation and the reporting on the outcomes of that investigation to an employee of the Manitoba Human Rights Commission.

Executive director's costs

84.2(5) Any costs incurred by the executive director or the executive director's delegate in fulfilling the responsibilities of the designated individual under the code of conduct are the responsibility of the municipality and must be paid at the time, and in the manner, determined by the executive director.

Association's responsibilities

84.2(6) The Association of Manitoba Municipalities must

- (a) establish procedures for investigating and reporting on harassment complaints it is designated to investigate under a council's code of conduct;
- (b) ensure that the responsibilities assigned to it under a code of conduct in relation to such complaints are carried out using procedures established under clause (a); and
- (c) apportion among municipalities the costs and expenses the association incurs in establishing the procedures and in investigating and reporting on the complaints.

Désignation du directeur général de la Commission des droits de la personne du Manitoba

84.2(3) Tout code de conduite établi en vertu du présent article peut prévoir que le particulier désigné pour enquêter sur des allégations de harcèlement soit le directeur général de la Commission des droits de la personne du Manitoba.

Délégation

84.2(4) S'il est désigné, le directeur général veille à l'exercice des attributions qui incombent au particulier désigné au titre du code de conduite. Cependant, il peut déléguer à un employé de la Commission des droits de la personne du Manitoba la conduite d'une enquête et la communication des résultats qui en découlent.

Frais engagés par le directeur général

84.2(5) Les frais qu'engage le directeur général ou son délégué dans l'exercice des attributions qui incombent au particulier désigné au titre du code de conduite sont à la charge de la municipalité et sont payés selon les modalités de temps et autres que précise le directeur général.

Attributions de l'Association

84.2(6) L'Association des municipalités du Manitoba :

- a) établit les règles de procédure régissant les enquêtes et l'établissement de rapports sur les plaintes de harcèlement qu'elle a été chargée d'enquêter au titre du code de conduite du conseil;
- b) veille à l'exercice des attributions qui lui incombent au titre d'un code de conduite relativement à ces plaintes, conformément aux règles de procédure établies en application de l'alinéa a);
- c) répartit entre les municipalités les frais qu'elle engage pour établir les règles de procédure et pour enquêter et faire rapport sur les plaintes.

Entitlement to disclose

84.2(7) Despite clause 83(1)(d), a member is entitled to disclose a matter referred to in that clause to the degree necessary to make a harassment complaint under the council's code of conduct or to participate in an investigation or other procedure related to such a complaint.

Definition — harassment

84.2(8) In this section and in section 84.1, "harassment" means

(a) abusive and unwelcome conduct or comment based on a characteristic referred to in subsection 9(2) of *The Human Rights Code*; or

(b) conduct or comment that adversely affects an individual's psychological or physical well-being and

(i) is repeated conduct or comment that could reasonably cause an individual to be humiliated or intimidated, or

(ii) is a single occurrence that has a lasting, harmful effect on an individual.

Droits de divulgation

84.2(7) Malgré l'alinéa 83(1)d), les conseillers ont le droit de divulguer les questions visées à cet alinéa dans la mesure nécessaire pour présenter une plainte de harcèlement sous le régime du code de conduite du conseil ou pour participer à une enquête ou à une autre procédure relative à une telle plainte.

Définition du terme « harcèlement »

84.2(8) Pour l'application du présent article et de l'article 84.1, le terme « **harcèlement** » s'entend, selon le cas :

a) d'un comportement ou d'un commentaire offensant et non désiré qui est fondé sur les caractéristiques mentionnées au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne*;

b) d'un comportement ou d'un commentaire qui porte atteinte au bien-être psychologique ou physique d'une personne et qui, selon le cas :

(i) se répète et pourrait vraisemblablement l'harcéler ou l'intimider,

(ii) se produit une fois et a un effet durable et préjudiciable sur elle.

PART 3

**THE ASSOCIATION
OF MANITOBA MUNICIPALITIES
INCORPORATION ACT**

S.M. 1999, c. 33 amended

6 ***The Association of Manitoba Municipalities
Incorporation Act is amended by this Part.***

7 *Section 3 is replaced with the following:*

Objects

3 The objects of the association are

(a) to promote the general welfare of its members
and their inhabitants; and

(b) to carry out the responsibilities assigned to it
under this or any other Act.

PARTIE 3

**LOI CONSTITUANT L'ASSOCIATION DES
MUNICIPALITÉS DU MANITOBA**

Modification du c. 33 des L.M. 1999

6 ***La présente partie modifie la Loi constituant
l'Association des municipalités du Manitoba.***

7 *L'article 3 est remplacé par ce qui suit :*

Objet

3 L'association a pour objet :

a) de promouvoir le bien-être général de ses
membres et de leurs habitants;

b) d'exercer les fonctions que lui confère la présente
loi ou toute autre loi.

PART 4

COMING INTO FORCE

Coming into force

8 *This Act comes into force six months after the day it receives royal assent.*

PARTIE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

8 *La présente loi entre en vigueur six mois après sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba